



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 29 octobre 2020

Commission Restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

- *Suivi feuille de match informatisé (FMI)
- *Feuilles de matchs manquantes
- *Traitement des demandes d'horaires Spéciaux
- *Reports/Modification de matchs
- *Fermeture terrains
- *Suspension de Terrains
- *Obligations des clubs

SUIVI FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

En cas de problème avec la FMI, les clubs et les arbitres doivent faire parvenir un rapport au District indiquant le problème rencontré dans les 48 heures suivant la rencontre.

NOTE : nous demandons aux clubs de bien vouloir être précis dans les explications de non fonctionnement de la tablette afin que les problèmes rencontrés puissent être étudiés et corrigés.

Match 22522880 Mormant FC 1- Pontault UMS 2 Seniors D3D du 04/10/2020

La Commission, suite au courriel de M. Franck BONSIGNORE, président du club de MORMANT, informant la Commission du problème rencontré avec la FMI

Considérant que l'arbitre de la rencontre a transmis les éléments suivants,

- Score de la rencontre (2-2)

Considérant que le club de MORMANT FC a transmis les éléments suivants,

- Score de la rencontre (2-2)
- liste des joueurs inscrits sur la feuille de match, ainsi que des personnes ayant occupé une fonction sur cette dernière (arbitre assistant, délégué, dirigeant, éducateur etc...),
- Sanctions disciplinaires, avec la liste des personnes sanctionnées
- liste des personnes blessées
- Absence de réserves avant match, observations après match etc ...

Considérant que le club de PONTAULT UMS a transmis les éléments suivants,

- liste des joueurs inscrits sur la feuille de match, ainsi que des personnes ayant occupé une fonction sur cette dernière (arbitre assistant, délégué, dirigeant, éducateur etc...),

En complément la Commission demande au club de PONTAULT UMS de transmettre les renseignements suivants :

- ~~score de la rencontre~~
- Si sanctions disciplinaires, fournir la liste des personnes sanctionnées
- Si présence de blessé, fournir la liste des personnes
- Si présence de réserves avant match, observations après match etc ...

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

23099810	25/10/2020	Seniors	D4C	FC Cosmo 3	Briard SC 2
23285612	25/10/2020	Vétérans	Cp 77	Thorigny 11	Lieusaint 11

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

23276712	18/10/2020	Seniors	Cp 77	Provins-Sourdun 1	Avon 1
23276754	18/10/2020	Seniors	Cp Comité	Champenois 1	Montereau 3
23285594	18/10/2020	CDM	Cp Comité	Bois le Roi 5	Marolles 5
23281152	18/10/2020	U18	Cp 77	Pontault P/Emerainville 1	Val d'Europe 1
23281563	18/10/2020	U16	Cp 77	Lieusaint 1	Briard 1
23281767	18/10/2020	U16	Cp Comité	Provins-Sourdun 1	Avon/Hericy 2

En attente réception original de la Feuille de match

23277761	17/10/2020	U14	Cp 77	Brie Est 1	Ozoir 1
22523693	04/10/2020	Vétérans	D3C	Bombon 11	Nangis 11
23261522	04/10/2020	CDM	D2C	Bois le Roi 5	N.U.S.O. Foot 5

En attente réception original de la Feuille de match

23096109	04/10/2020	U16	D3A	Villeparisis 2	Lagny 1
En attente réception de la Feuille de match (club de Lagny Messagers)					
23096730	04/10/2020	U16	D3E	Bois le Roi 1	Savigny 2

En attente réception original de la Feuille de match

23096105	27/09/2020	U16	D3A	Chelles 2	Lagny 1
En attente réception original de la Feuille de match					

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes

22523697	11/10/2020	Vétérans	D3C	St Germain Laval 11	Nandy 12
----------	------------	----------	-----	---------------------	----------

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 points ; 0 but) au club recevant **St Germain Laval 11** et d'en attribuer le gain (3 points ; 0 but) du match au club visiteur **Nandy 12**

23096248	10/10/2020	U16	D3B	Val de France 3	St Thibault 1
----------	------------	-----	-----	-----------------	---------------

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 points ; 0 but) au club recevant **Val de France 3** et d'en attribuer le gain (3 points ; 16 buts) du match au club visiteur **St Thibault 1**

HORAIRES SPECIAUX

Esp. Provins Sourdun F. (500715)

*VETERANS (11) D3 - **9 heures 30** ~~10 heures 00~~ été comme en hiver (Stade Demosthene à Provins) accordé

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRES – TERRAINS

CHAMPIONNATS / COUPES

[Week-end du 19 et 20 décembre 2020](#)

Match 22514276 St Mard 1–Longueville 1 U14 D1 du 19/12/2020

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **LONGUEVILLE** pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu de 15h30

En attente accord du club de **ST MARD**

[Week-end du 23 et 24 janvier 2021](#)

Match 23261429 Maisoncelles 5–Emerainville 5 CDM D2B du 24/01/2021

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **MAISONCELLES** pour disputer la rencontre sur les installations du club d'**EMERAINVILLE**

En attente accord du club d'**EMERAINVILLE**

FERMETURES DE TERRAINS

**Merci aux clubs ci-dessous de fournir un terrain de repli, RSG District Article 20.6 ;
A défaut la commission appliquera le règlement, RSG District Article 40.1**

SUSPENSIONS DE TERRAINS

Rappel de l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle aux clubs ci-dessous:

« **40.7** En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;
- b) ne peut être situé sur le territoire :
 - de la commune où se trouve le siège social du club,
 - d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
 - d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.... »

Suite à la suspension des compétitions jusqu'au 1^{er} décembre, La Commission communiquera les nouvelles dates pour les rencontres à purger à la reprise des compétitions.

Club de THORIGNY:

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 05/02/2020,

« ... Match 21480975

Courtry 1 – Thorigny 1

Seniors D2B du 08/12/2019

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission décide :

(.../...)

- **d'infliger un (1) match ferme de suspension de terrain aux deux (2) équipes de Courtry 1 et Thorigny 1 et transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions pour application de la sanction,**

(.../...) ... »

La Commission informe le club de Thorigny que cette sanction est applicable pour les rencontres ci-dessous :

Du 01/11/2020 : Thorigny 1 – Ozoir 2 Seniors D2A REPORTE SANS DATE

Suite aux reports de toutes des rencontres (du 29/10 au 01/12) à une date ultérieure, en attente de la date de reprise des compétitions.

Commission Régionale de Discipline du 23/09/2020

« ... Match 2513708 Thorigny 1- Villiers s/ Marne 1 Coupe de France du 30/08/2020

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

(.../...)

Vu le barème disciplinaire applicable (Annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Inflige une suspension de terrain de trois (3) matchs ferme à l'équipe de Thorigny 1, ... »

La Commission informe le club de Thorigny que cette sanction est applicable pour les rencontres ci-dessous :

Du 15/11/2020 : Thorigny 1 – Pays Crécois 2 Seniors D2A REPORTE SANS DATE

Du 22/11/2020 : sous réserve de la qualification de l'équipe de Thorigny pour le tour 3 de la Coupe Comité

Du 06/12/2020 : Thorigny 1 – Le Pin Villevaudé 1 Seniors D2A REPORTE SANS DATE

Suite aux reports de toutes des rencontres (du 29/10 au 01/12) à une date ultérieure, en attente de la date de reprise des compétitions.

Club d'Othis :

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 05/02/2020,

« ... Match 22142227

Othis 2 – Quincy 2

Seniors Coupe Comité du 17/11/2019

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général

du District 77 de Football,
La Commission décide :
(.../...)

La Commission décide une suspension de deux (2) matchs fermes de terrain pour l'équipe d'Othis 2 Seniors et transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions pour application de la sanction.

(.../...) ... »

La Commission informe le club d'Othis que cette sanction est applicable pour les rencontres ci-dessous :

Du 08/11/2020 : Othis 2 – Trilport 2 Seniors D3A REPORTE SANS DATE
Du 29/11/2020: Othis 2 – Brie Nord 1, Seniors D3A REPORTE SANS DATE

Suite aux reports de toutes des rencontres (du 29/10 au 01/12) à une date ultérieure, en attente de la date de reprise des compétitions.

Dossier en attente de date de reprise des compétitions

Club de Nanteuil :

Suite à la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du 05/02/2020,

« ... Match 21910065

Nanteuil 2 – Cosmo/Mareuil 2

Seniors D4B du 13/10/2019

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dires recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture des pièces versées au dossier,

(.../...)

S'agissant d'infliger un (1) match de suspension ferme de terrain aux deux (2) équipes pour envahissement de terrain et bagarre générale :

Considérant, au vu des auditions de ce jour, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction qui a été infligée par la Commission de première instance,

Par ces motifs, la commission,
Confirme la décision dont appel.

(.../...) ... »

La Commission informe le club de Nanteuil que cette sanction est applicable pour les rencontres ci-dessous :

Du 01/11/2020 : Nanteuil 2 – Magny 2 Seniors D4B – REPORTE SANS DATE

Suite aux reports de toutes des rencontres (du 29/10 au 01/12) à une date ultérieure, en attente de la date de reprise des compétitions.

Club de Cosmo/Mareuil :

Suite à la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du 05/02/2020,

« ... Match 21910065

Nanteuil 2 – Cosmo/Mareuil 2

Seniors D4B du 13/10/2019

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dires recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture des pièces versées au dossier,

(.../...)

S'agissant d'infliger un (1) match de suspension ferme de terrain aux deux (2) équipes pour envahissement de terrain et bagarre générale :

Considérant, au vu des auditions de ce jour, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction qui a été infligée par la Commission de première instance,

Par ces motifs, la commission,
Confirme la décision dont appel.

(.../...) ... »

La Commission informe le club de Cosmo/Mareuil que cette sanction est applicable pour les rencontres ci-dessous :

Match 23054213 Cosmo 2 – Courtry 2 Seniors D4B REPORTE SANS DATE

OBLIGATIONS

**La Commission procède à un contrôle général de tous les clubs concernant les équipes obligatoires, Article 11.1 du RSG du District,
Suite à ce contrôle, il s'avère que les clubs ci-dessous sont en infraction :**

CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS FC (547565)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de **CHAMPENOIS MAM. VER. 1** évolue en Seniors D3E,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 3 ont l'obligation d'engager :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
ou 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi) et 1 équipe Seniors CDM. ou Vétérans (Dimanche matin)
- + 1 équipe de Jeunes à 11, (U18, ou U16 ou U14) ou 1 équipe de football à effectif réduit

Considérant que le club de **CHAMPENOIS MAM. VER.** ne répond pas aux obligations,

Considérant que le club de **CHAMPENOIS MAM. VER.** se doit d'inscrire 1 équipe Seniors supplémentaire (dimanche après-midi) ou 1 équipe Seniors CDM ou vétérans (dimanche matin),

Par ces motifs, La Commission laisse au club de **CHAMPENOIS MAM. VER.** jusqu'au 15 novembre 2020 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

PLESSIS PORTUGAIS PLACY FC (533682)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de **PLESSIS/MAY** évolue en Seniors D3B,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 3 ont l'obligation d'engager :

- ~~2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)~~
ou 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi) et 1 équipe Seniors CDM. ou Vétérans (Dimanche matin)
- + 1 équipe de Jeunes à 11, (U18, ou U16 ou U14) ou 1 équipe de football à effectif réduit

Extrait RG

« ...Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à leurs obligations en matière d'équipes de jeunes, à la condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente doit compter dans son effectif, au minimum 3 licenciés de la catégorie concernée. ... »

Considérant que le club de Plessis/Etrepilly possède 1 équipe U8/U9 engagée dans le secteur 1,

Considérant qu'après contrôle des licenciés Foot Animation, il apparaît que le club de Plessis/Etrepilly ne dispose pas du nombre minimum de licenciés dans les catégories concernées

Par ces motifs, la Commission laisse au club de **PLESSIS** jusqu'au 15 novembre 2020 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).